

Contrat de prestations

entre

la **Ville de Bienne**, agissant par le Conseil municipal, Pont-du-Moulin 5, 2502 Bienne,

le **Canton de Berne**, agissant par le Conseil-exécutif, Postgasse 68, 3000 Berne 8,

les **communes de la région**¹, représentées par le syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB), agissant par l'assemblée des délégués et des déléguées,

(ci-après les **responsables du financement**)

et

la **Fondation de la Bibliothèque de la Ville de Bienne**, représentée par ses organes statutaires, rue du Général-Dufour 26, 2502 Bienne

(ci-après "**Fondation**")

pour la période de subventionnement 2016 - 2019

VU

- les articles 4, 5, 7, 12, 13, 14, 18, 19, 21, 22 et 24 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11)
- les articles 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et le chiffre 1 de l'annexe de l'ordonnance cantonale du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC; RSB 423.411.1)

¹ [Toutes les communes sont listées dans l'annexe 2]

Chapitre 1: Généralités

Art. 1 Objectif de la Fondation

- 1 La Fondation exploite la Bibliothèque de la Ville de Bienne conformément à l'objectif défini dans ses statuts.
- 2 La Fondation a pour tâche la gestion d'une bibliothèque bilingue, municipale et régionale.

Art. 2 Objet du contrat

- 1 Le présent contrat régit la teneur, le volume et la qualité des prestations fournies par la Fondation, l'indemnisation de ces prestations par les et les modalités de contrôle des prestations à fournir.
- 2 Ce faisant, les responsables du financement respectent la liberté du choix des acquisitions, de la transmission d'information et de programmation de la Fondation.

Chapitre 2: Prestations et projets de développement de la Fondation

Art. 3 Catalogue des prestations et des projets

- 1 La Fondation fournit les prestations principales suivantes:
 - a Elle exploite la Bibliothèque de la Ville de Bienne.
 - b Elle met à disposition une offre de documents imprimés, de documents audiovisuels et de documents numériques pour tous les groupes d'âges.
 - c Elle renouvelle régulièrement son offre de documents.
 - d Elle exploite un service d'information concernant ses collections, la recherche documentaire et d'autres prestations bibliothéconomiques.
 - e Elle favorise la cohabitation des différentes populations et groupes linguistiques par la mise à disposition de collections adaptées et par des activités de relations publiques et de médiation culturelle.
 - f Elle collectionne, archive et met à disposition dans la mesure où cela s'avère judicieux et techniquement possible, des documents et des informations se rapportant à la région.
 - g Elle prête des documents à emporter chez soi et transmet des documents imprimés, audiovisuels ou numériques non disponibles dans ses collections.
 - h Elle entretient une salle de lecture et propose des places de travail adaptées à l'étude et à la recherche, selon les standards actuels.
 - i Elle encourage la lecture et les compétences informationnelles.
 - j Elle conseille et soutient les bibliothèques communales et scolaires publiques de la région et encourage leur mise en réseau.
 - k Elle encourage l'harmonisation des logiciels de gestion (SIGB) entre les bibliothèques communales et scolaires publiques de la région, ainsi qu'avec les autres Bibliothèques régionales du canton de Berne.
 - l Elle s'oriente à la Stratégie pour le réseau des bibliothèques régionales du canton de Berne de la Direction de l'instruction publique du 1^{er} juillet 2014.

- 2** La Fondation fournit les prestations suivantes dans le domaine de la formation et de l'information:

Elle fournit un travail de médiation culturelle et de relations publiques sous forme de

- expositions, manifestations, visites guidées
- promotion de ses collections
- site internet, catalogue en ligne
- encouragement dans le domaine des nouvelles technologies

- 3** La Fondation fournit les autres prestations suivantes:

- a** Elle collabore avec d'autres institutions culturelles, scientifiques et pédagogiques, notamment avec des bibliothèques du Canton de Berne, de Suisse et de l'étranger ainsi qu'avec des institutions culturelles et de formation de la région.
- b** Elle tient compte du bilinguisme de la région, tant sur le plan de son offre que sur celui de l'exploitation.
- c** Elle insère son programme et ses photographies dans la base de données «Agenda» coproduit par les médias biennois et la Ville de Bienne dans les délais requis et les actualise si nécessaire.
- d** Elle octroie une réduction de prix d'environ 30% aux personnes qui possèdent la CarteCulture.
- e** Elle participe activement à la plateforme www.biblioBE.ch et est membre active de l'association dibiBE.ch

- 4** La Fondation de la Bibliothèque de la Ville développe les projets stratégiques suivants:

- a** La Fondation exécute, dans le cadre de ses possibilités financières, les objectifs définis dans sa stratégie «Move it!», en vue d'améliorer la satisfaction et la fidélité de sa clientèle du point de vue qualitatif et quantitatif.
- b** Les documents et les informations de nature patrimoniale liés à la région sont valorisés et constituent une activité centrale.

Art. 4 Indicateurs

- 1** La Fondation fixe ses heures d'ouverture et ses tarifs d'abonnement de manière à ce qu'un maximum de personnes issues de toutes les couches de la population puissent bénéficier de l'offre proposée.
- 2** Dans toute sa communication et ses relations avec les médias, la Fondation mentionne le soutien apporté par les responsables du financement.
- 3** La Fondation garantit et développe la qualité de ses prestations.
- 4** Elle encourage et soutient les apprenti-e-s et stagiaires dans le domaine de l'information documentaire.
- 5** La Fondation est responsable de son propre personnel, est affiliée à la Caisse de pension de la Ville de Bienne et peut être obligée de fournir la preuve de l'égalité des salaires.

Art. 5 Indicateurs financiers

La Fondation

- 1** vise par année une couverture moyenne d'au moins 12 pour cent des charges d'exploitation par ses propres moyens (propres moyens = (charges totales - somme des subventions versées par les responsables du financement) / charges totales x 100);
- 2** s'efforce d'obtenir le soutien financier de tiers (recherche de fonds, parrainage, etc.);

- 3 est responsable des excédents et déficits;
- 4 présente, en fin de période contractuelle, un résultat équilibré se rapportant à l'ensemble de la période de subventionnement.

Chapitre 3: Indemnisation des prestations

Art. 6 Subvention d'exploitation

- 1 Les responsables du financement indemnisent la Fondation pour la fourniture des prestations et projets stratégiques convenus à l'article 3 au moyen d'une subvention annuelle globale de **2'852'967.00** francs.
- 2 Le montant de la subvention se base sur le niveau de l'indice suisse des prix à la consommation de septembre 2014.
- 3 Le montant de la subvention n'est pas adapté au renchérissement pendant la durée du contrat.

Art. 7 Montant de la subvention d'exploitation

La subvention d'exploitation se répartit comme suit entre les divers responsables du financement:

Ville de Bienne	CHF	1'997'080.00
Canton de Berne	CHF	570'595.00
Communes selon l'annexe 2	CHF	285'292.00
Total	CHF	2'852'967.00

Art. 8 Emploi de la subvention d'exploitation

- 1 La Fondation emploie la subvention d'exploitation visée à l'article 6 aux fins de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets listés à l'article 3.
- 2 La subvention d'exploitation comprend aussi les dépenses afférentes au petit entretien des bâtiments selon le contrat de bail avec le département des Immeubles de la Ville de Bienne ainsi qu'à l'entretien et au remplacement des équipements d'exploitation.
- 3 Les dépenses d'investissement dépassant le cadre fixé à l'alinéa 2, en particulier les dépenses d'investissement destinées à accroître la valeur des bâtiments et des installations visées dans la législation cantonale sur les impôts, ne font pas l'objet du présent contrat.

Art. 9 Versement de la subvention d'exploitation

La commune-siège verse sa part de la subvention annuelle en trois tranches (janvier, mai et juillet). Le canton de Berne verse sa part de la subvention annuelle en mars et le syndicat de communes verse sa part en juin.

Art. 10 Présentation des comptes

- 1 La Fondation présente ses comptes conformément à l'article 957ss du code suisse des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220).
- 2 Les responsables du financement peuvent au besoin énoncer des dispositions plus détaillées relatives à la présentation des comptes.

Chapitre 4: Garantie de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques

Art. 11 Compte-rendu des activités

- 1 L'exercice s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année.
- 2 La Fondation soumet les documents suivants à la commune-siège avant le 30 juin de l'année suivante:
 - a le bilan et les comptes annuels (au 31 décembre de l'année précédente) contrôlés par l'organe de révision statutaire et signés par les organes compétents accompagnés du rapport annuel, du rapport de révision ainsi que des éventuels autres rapports établis par l'organe de révision;
 - b le budget pour l'année en cours ainsi que le plan financier pour les trois années suivantes;
 - c la feuille de compte-rendu remplie selon l'annexe 1 du présent contrat et comprenant la justification des éventuels écarts relevés entre les valeurs atteintes et les valeurs cibles.
- 3 La Fondation informe les responsables du financement de toute modification apportée à ses statuts dans un délai d'un mois.

Art. 12 Entretien de reporting

- 1 Les prestations sont régulièrement contrôlées.
- 2 Un entretien de reporting visant à compléter le compte-rendu des activités prévu à l'article 11 a lieu chaque année durant le troisième trimestre.
- 3 Un représentant ou une représentante de la commune-siège, du canton de Berne et du syndicat de communes, la présidente ou le président du Conseil de fondation, ainsi qu'un autre membre du Conseil de fondation et la direction participent à l'entretien de reporting.
- 4 La conduite et l'organisation de cet entretien incombent à la Ville de Bienne.

Art. 13 Droit de consultation

- 1 Les représentants et représentantes des responsables du financement dans l'entretien de reporting selon l'article 12, alinéa 3 peuvent participer gratuitement aux manifestations de la Fondation.
- 2 La Fondation fournit sur demande tous les renseignements nécessaires aux responsables du financement et les autorise à consulter les dossiers de l'organisation.

Chapitre 5: Règlement des conflits

Art. 14 Exécution imparfaite

- 1 Au cas où une partie au contrat constate que l'autre ne remplit pas ou seulement imparfaitement ses obligations contractuelles, il lui incombe de la mettre sans délai en demeure de remplir ses obligations et de lui fixer un délai pour ce faire.
- 2 Si, en dépit d'un avertissement, la Fondation n'honore pas sa prestation ou l'honore de manière insuffisante, les responsables du financement peuvent réduire leurs subventions en fonction de la prestation fournie ou exiger le remboursement des subventions déjà versées.

Art. 15 Obligations de négocier

- 1 Si des litiges résultent de la mise en œuvre du présent contrat, les parties sont tenues de négocier en conséquence.
- 2 Les parties contractuelles s'efforcent activement de régler leurs différends, si besoin en faisant appel à des spécialistes externes.
- 3 Si aucun accord ne peut être trouvé entre les parties contractuelles, celles-ci peuvent emprunter la voie juridique conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives du Canton de Berne du 23 mai 1989.

Chapitre 6: Dispositions finales

Art. 16 Entrée en vigueur et durée de validité

- 1 Le présent contrat, approuvé par la Fondation et les responsables du financement, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.
- 2 Il est valable jusqu'au 31 décembre 2019 sous réserve de l'alinéa 4.
- 3 Les parties font connaître en temps opportun, généralement deux ans avant l'échéance de la période contractuelle, leur intention d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'un contrat de prestations subséquent.
- 4 Si le canton édicte de nouvelles dispositions légales empêchant la poursuite du présent contrat jusqu'à l'échéance convenue à l'alinéa 2, celui-ci devient caduc à l'entrée en vigueur desdites dispositions.

Art. 17 Modifications au présent contrat

- 1 Les dispositions relatives aux prestations et aux projets de la Fondation contenues à l'article 3 et à l'annexe 1 peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties.
- 2 Les parties s'engagent à entamer des négociations si les conditions d'exercice des activités évoluent considérablement. Aucune partie ne peut faire valoir de droit à la modification du présent contrat durant la période contractuelle.

Bienne, le 28 mai 2015

Bibliothèque de la Ville de Bienne
Pour le conseil de fondation



Maurice Paronitti
Président



Rudolf Spiess
Vice-président

Approuvé par

- le Conseil municipal de la Ville de Bienne le 11 mars 2015, par le Conseil de Ville de Bienne le 23 avril 2015 et par votation populaire le xxx

- l'assemblée des délégués et des déléguées du syndicat de communes, [date, év. numéro de la décision]

- le Conseil-exécutif du canton de Berne, [date, numéro d'ACE]

Annexe 1 : Feuille de compte-rendu

Prestations selon l'article 3, alinéa 1, 2 et 3	Evaluation de la prestation (quantité et qualité)	Valeur cible par année*	2016	2017	2018	2019
Accès d'un large public à l'information et aux collections	Utilisatrices et utilisateurs actifs: Nombre total des utilisatrices et utilisateurs actifs au niveau des prêts Données statistiques à livrer en parallèle sur: Part selon d/f, tranches d'âge; provenance	8'000				
	Total de la fréquentation de la bibliothèque (compteurs des entrées)	300'000				
	Total places individuelles de travail	80				
	Total places de travail pour des groupes	20				
	Heures d'ouverture annuelles	2'600				
	Total visites du site internet	60'000				
	Total des interrogations du catalogue en ligne OPAC	6'000				
Offres de documents pour toutes les tranches d'âges	Livres pour adultes (libre accès)	58'000				
	Documents audiovisuels pour adultes (libre accès)	18'000				
	Livres pour enfants et jeunes (libre accès)	37'000				
	Documents audiovisuels pour enfants et jeunes	2'000				
	Livres pour adultes (magasin)	82'000				
	Documents audiovisuels pour adultes (magasin)	4'000				
Renouvellement régulier des collections	Nouvelles acquisitions par an/Nombre total en consultation libre par année rapportée = taux de renouvellement	10%				
Collection et archivage d'imprimés et de biens culturels audiovisuels	Nouvelles acquisitions Biennensia und Regionalia	100				

de Bienne et de sa région						
Prêt de documents	Prêts des propres fonds	380'000				
	Prêts Biblio'plage	1'500				
	Prêts de documents électroniques	7'700				
	Présentations des collections	50				
Médiation culturelle	Visites guidées d	8				
	Visites guidées f	8				
	Participant·es et participant·es aux visites guidées d	48				
	Participant·es et participant·es aux visites guidées f	48				
	Visites guidées pour les classes	30				
Médiation culturelle en milieu scolaire	Participant·es et participant·es des visites guidées	400				
	Personnel qualifié pour la médiation culturelle dans les écoles:	70%				
	- Pourcentage du poste					
Collaboration	Coopération avec des institutions régionales					
	- nombre de partenariats	20				
	- nombre de partenaires	30				
	- heures de conseil bibliothèques de la région germanophone	20				
	- heures de conseil bibliothèques régionales francophones	20				
Manifestations à la bibliothèque	Manifestations à la bibliothèque	35				
	Nombre de visiteurs lectures	200				
	Nombre de visiteurs expositions	100				
	Nombre de visiteurs concerts	120				
	Nombre de visiteurs jeune public	450				
Echo médiatique	Liste des contributions sur la Bibliothèque de la Ville dans les médias régionaux ou suprarégionaux				transmises	
Finances	Données financières				transmises	
Comptes annuels	Résultat des comptes annuels				équilibré	
Propres prestations	Taux d'autofinancement selon l'art. 5 al. 1				atteint à 100 %	

* Les valeurs cibles sont indiquées par année. Elles doivent être atteintes en moyenne sur l'intégralité de la période contractuelle. Les valeurs cibles qui, dans l'ensemble, ne sont pas atteintes, doivent être justifiées par écrit à l'échéance de la période contractuelle.

	Mesures	2016	2017	2018	2019
<p>Projets selon article 3, alinéa 4</p> <p>La Fondation exécute, dans le cadre de ses possibilités financières, les objectifs définis dans sa stratégie «Move it!», en vue d'améliorer la satisfaction et la fidélité de sa clientèle du point de vue qualitatif et quantitatif</p>	<p>Lister les mesures prioritaires de la stratégie „Move it“.</p>				

Annexe 2 : Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

Bibliothèque de la ville de Bienne			
Commune	Contribution p.a. (CHF)	Commune	Contribution p.a. (CHF)
Aarberg	4'518	Moutier	4'066
Aegerten	6'801	Münschmatten	1'460
Arch	1'661	Nidau	25'869
Bangerlen	171	Nods	602
Bargen	1'097	Oberwil bei Büren	883
Belmund	5'818	Orpund	10'113
Belprahon	163	Orvin	2'290
Brögg	15'939	Pemflitz	251
Brüttelen	635	Péry-La Heutte	3'528
Büetigen	858	Pelt-Vil	220
Bühl	454	Plesteren	14'370
Büren an der Aare	3'645	Plateau de Diesse	1'676
Champoz	130	Port	12'762
Corcelles	116	Radelfingen	1'296
Corgémont	1'295	Rapperswil	2'587
Comoret	403	Rebèveler	25
Corbière	583	Reconvilier	1'805
Court	1'156	Renan	456
Courtelary	1'040	Roches	121
Crémines	296	Romont	167
Diesbach	1'010	Rüti bei Büren	896
Dotzigen	1'500	Sahlem	7'124
Epsach	368	Salcourt	492
Erlach	1'435	Saint-Imier	2'653
Eschert	202	Sauge	1'472
Evilard	9'348	Saules	126
Finstershennen	553	Schelten	22
Gals	800	Scheuren	979
Gampelen	870	Schöpfen	3'915
Grandval	197	Schwadernau	1'440
Grossaffoltern	3'080	Seedorf	3'240
Hägneck	445	Seehof	39
Hemrigen	979	Siselen	641
Ins	3'580	Sonsoz	3'463
Ipsach	15'044	Sornviller	658
Jens	1'475	Sornviller	215
Kallnach	2'062	Studen	10'959
Kappelen	1'385	Sutz-Lattrigen	5'217
La Ferrière	300	Täuffelen	2'878
La Neuveville	2'959	Tavannes	2'897
Lengnau	10'063	Trametan	3'517
Leuzigen	1'311	Tretlen	483
Ligerz	1'144	Tschugg	496
Lovrenesse	262	Twann-Tilscherz	2'454
Lüscherz	585	Valbirse	3'198
Lyss	15'173	Villeret	740
Melenried	57	Vinelz	902
Melnisberg	4'977	Walperswil	1'029
Merzigen	1'546	Wengi	661
Mont-Trametan	92	Worben	4'937
Mörigen	3'358	Total	285'292

Annexe 3 : Statuts de la Bibliothèque de la Ville de Bienne

[Insérer ici]

Stiftungsstatuten

A. PRÄAMBEL

¹ Unter dem Namen Stadtbibliothek Biel wurde am 22. April 1926 von der Einwohnergemeinde Biel und dem Bibliothekverein eine Stiftung errichtet.

² Durch Änderung des kantonalen Kulturförderungsgesetzes im Jahre 1995 wurde eine Entwicklung eingeleitet, die 1999 zum Abschluss eines ersten Subventionsvertrages mit integriertem Leistungsauftrag für die Stadtbibliothek führte (Gemeindeabstimmung in Biel am 13. Juni 1999 / in Kraft seit 1. Jan. 2000). Damit wurde deren Finanzierung auf eine breitere Basis gestellt; seither wird sie von drei Finanzierungsträgern gesichert (Stadt Biel, Kanton Bern, Regionale Kulturkonferenz Biel). Die ideelle Trägerschaft wird vom Bibliothekverein wahrgenommen.

³ Der Stiftungsrat hat gestützt auf die neue kantonale Rechtslage (Kulturförderungsgesetz 1995) beschlossen, die Statuten zu revidieren.

⁴ Die zweisprachig geführte Stadtbibliothek spielt im Kulturleben und im bildungspolitischen Angebot der Stadt und Region Biel eine zentrale Rolle. Sie ist heute im kantonalen Bibliothekskonzept eine als Regionalbibliothek anerkannte Institution.

⁵ Die Liegenschaft Dufourstrasse 26 am Neumarktplatz - Standort der Stadtbibliothek - steht im Miteigentum der Einwohnergemeinde Biel und der Post. Die Stiftung Stadtbibliothek Biel hat mit der Liegenschaftsverwaltung der Stadt Biel einen Mietvertrag abgeschlossen.

⁶ Die Statuten werden mit Datum der Verfügung der Änderungs- bzw. Umwandlungsbehörde geändert und durch die nachstehende Neufassung ersetzt.

B. ALLGEMEINES

Art. 1 Name und Sitz

¹ Unter dem Namen

Stiftung Stadtbibliothek Biel

besteht eine Stiftung im Sinne von Art. 80 ff des Schweizerischen Zivilgesetzbuches mit Sitz in Biel/Bienne.

² Eine Verlegung des Sitzes der Stiftung ist ausgeschlossen.

Art. 2 Zweck

¹ Die Stiftung Stadtbibliothek Biel versorgt die Bevölkerung aus der Stadt und der Region mit Literatur hauptsächlich in den Sprachen Deutsch und Französisch, aber auch weiteren Sprachen, sowie audiovisuellen oder anderen interaktiven Medien und bietet weitere Dienstleistungen an, die üblicherweise in Bibliotheken mit vergleichbarem Auftrag angeboten werden.

² Im Bereich allgemeine öffentliche Bibliothek unterstützt sie die Allgemeinbildung und Freizeitgestaltung.

³ Im Bereich Studien- und Bildungsbibliothek beschafft und vermittelt die Stadtbibliothek Informationen, Publikationen und Medien aus allen Sachgebieten sowohl aus eigenen als auch aus fremden Beständen. Sie hat zudem die Pflicht, das lokale und regionale Schrifttum (Biennensia / Regionalia) in beiden Sprachen aufzubewahren.

Art. 3 Vermögen

¹ Das Stiftungsvermögen besteht aus dem gesamten Buch- und Medienbestand der Stadtbibliothek und der für den Betrieb notwendigen Bibliotheksinfrastruktur.

² Weitere Zuwendungen an die Stiftung durch die Stifter oder andere Personen sind jederzeit möglich. Der Stiftungsrat ist bemüht, das Stiftungsvermögen durch private oder öffentliche Zuwendungen zu vergrößern.

³ Die Stiftung ist eine gemeinnützige Institution. Sie beschafft die zur Zweckerfüllung notwendigen Mittel, strebt aber keinen Gewinn an.

C. ORGANISATION

Art. 4 Organe

Die Organe der Stiftung sind

- der Stiftungsrat
- der leitende Ausschuss

I. Stiftungsrat

Art. 5 Zusammensetzung und Wahl

¹ Die Verwaltung der Stiftung obliegt einem Stiftungsrat. Er besteht aus 7-9 Mitgliedern und setzt sich wie folgt zusammen:

- 1 Mitglied als von der Stadt Biel gewählte Vertretung,
- 1 Mitglied als vom Kanton Bern gewählte Vertretung,
- 1 Mitglied als von der Regionalen Kulturkonferenz Biel gewählte Vertretung der Regi-
gemeinden,
- 1 Mitglied als vom Bibliothekverein gewählte Vertretung,
- 3-5 durch den Stiftungsrat gewählte Mitglieder.

² Jede Sprachgruppe muss durch mindestens 3 Personen vertreten sein, sofern der Stiftungsrat 7 Mitglieder umfasst. Zählt der Stiftungsrat mehr als 7 Mitglieder, so muss jede Sprachgruppe mit mindestens 4 Personen vertreten sein.

³ Die Bibliotheksleitung nimmt an den Sitzungen mit beratender Stimme teil.

⁴ Ein Mitglied des Personalvereins nimmt an den Sitzungen mit beratender Stimme teil. Das Nähere dazu wird im Stiftungsreglement festgehalten.

Art. 6 Konstituierung und Ergänzung

Der Stiftungsrat konstituiert und ergänzt sich mit Ausnahme der Vertretungen der Finanzierungsträgern und der Vertetung des Bibliothekvereins selbst, wobei für dieses Amt nur Persönlichkeiten in Frage kommen, die durch ihre Einstellung und ihr bisheriges Engagement dem Stiftungszweck verbunden sind.

Art. 7 Amtsdauer

Die Amtsdauer von Mitgliedern des Stiftungsrates beträgt vier Jahre und fällt mit den Wahlen der städtischen Behörden zusammen. Wiederwahl ist möglich.

Fallen während der Amtsperiode Mitglieder des Stiftungsrates aus, so sind für den Rest der Amtsperiode Ersatzwahlen zu treffen.

Art. 8 Aufgaben des Stiftungsrates

Dem Stiftungsrat obliegt die Oberleitung der Stiftung: Ihm stehen alle Befugnisse zu, die in diesen Statuten nicht ausdrücklich einem anderen Organ übertragen sind, insbesondere:

1. Regelung der Unterschriften- und Vertretungsberechtigung zu zweien für die Stiftung.
2. Abfassung eines Leitbildes, das die dem Handeln und Entscheiden zugrunde liegenden hauptsächlichen Aussagen der Stiftungstätigkeit enthält.
3. Erlass eines Stiftungsreglementes, das die fachlichen, finanziellen und betrieblichen Grundsätze über die Führung der Bibliothek festhält. Dieses kann jederzeit im Rahmen der Zweckbestimmung durch den Stiftungsrat geändert werden.
4. Wahl der Mitglieder des leitenden Ausschusses und Erlass des entsprechenden Pflichtenheftes.
5. Wahl der Bibliotheksleitung.
6. Genehmigung des Budgets und allfälligen Investionskrediten
7. Genehmigung der Jahresrechnung und des Geschäftsberichtes.

Art. 9 Beschlussfassung

¹ Der Stiftungsrat ist beschlussfähig, wenn die Mehrheit der Stiftungsräte und Stiftungsrätinnen anwesend ist. Die Beschlüsse werden mit einfachem Mehr gefasst. Bei Stimmgleichheit entscheidet der Präsident/die Präsidentin. Ueber Sitzung und Beschlüsse wird ein Protokoll geführt.

² Beschlüsse und Wahlen können auch auf dem Zirkulationsweg gefasst werden, bzw. stattfinden, sofern kein Mitglied die mündliche Beratung verlangt. Wahlen und Beschlüsse auf dem Zirkulationsweg bedürfen der Zustimmung aller Mitglieder.

II. Leitender Ausschuss

Art. 10 Zusammensetzung des leitenden Ausschusses

¹ Der leitende Ausschuss besteht aus drei Mitgliedern des Stiftungsrates. Der Präsident oder die Präsidentin des Stiftungsrates gehört ihm von Amtes wegen an.

² Jede Sprachgruppe muss im leitenden Ausschuss vertreten sein.

³ Der Direktor/Die Direktorin nimmt an den Sitzungen mit beratender Stimme teil.

Art. 11 Aufgaben des leitenden Ausschusses

Dem leitenden Ausschuss obliegen die Aufgaben, die ihm vom Stiftungsrat gemäss Pflichtenheft übertragen sind.

III. Revisionsstelle

Art. 12 Revision

¹ Der Stiftungsrat wählt eine unabhängige, externe Revisionsstelle, welche das Rechnungswesen der Stiftung jährlich zu überprüfen und über das Ergebnis dem Stiftungsrat einen detaillierten Prüfungsbericht mit Antrag zur Genehmigung zu unterbreiten hat. Sie hat ausserdem die Einhaltung der Bestimmungen der Statuten und des Stiftungszwecks zu überwachen.

² Die Revisionsstelle hat bei Ausführung ihres Auftrages wahrgenommene Mängel dem Stiftungsrat mitzuteilen. Werden diese Mängel nicht innert der empfohlenen Frist behoben, hat die Revisionsstelle nötigenfalls die Aufsichtsbehörde zu orientieren.

D. SCHLUSSBESTIMMUNGEN

Art. 13 Änderung der Stiftungsstatuten

Dem Stiftungsrat steht das Recht zu, mit Zustimmung von zwei Dritteln aller Mitglieder Änderungen der Statuten der Stiftung der zuständigen Aufsichtsbehörde (*Amt für Sozialversicherung und Stiftungsaufsicht des Kantons Bern*), nach Massgabe der kantonalen Vorschriften und im Sinne von Art. 85/86 ZGB zu beantragen.

Art. 14 Auflösung der Stiftung

¹ Die Dauer der Stiftung ist unbegrenzt. Eine Aufhebung der Stiftung darf nur aus dem im Gesetz vorgesehenen Gründen (Art. 88 ZGB) und nur mit Zustimmung der Aufsichtsbehörde durch einstimmigen Beschluss des Stiftungsrates erfolgen.

² Lässt sich der Zweck der Stiftung nicht mehr erreichen, so kann der Stiftungsrat bei der Aufsichtsbehörde deren Aufhebung beantragen.

³ Ein noch vorhandenes Vermögen fällt einer anderen wegen Gemeinnützigkeit steuerbefreiten Institution mit gleichem oder ähnlichem Zweck mit Sitz in Biel zu. Beim Fehlen einer solchen Institution soll es der Stadt Biel zur Erfüllung entsprechender kultureller Aufgaben zufallen.

⁴ Der Stiftungsrat bleibt so lange im Amt, bis die Stiftung vermögenslos ist.

⁵ Die Zustimmung der Aufsichtsbehörde zur Vermögensübertragung und Liquidation der Stiftung bleibt vorbehalten.

Art. 15 Inkrafttreten

¹ Diese Statuten ersetzen folgende Texte:

Statuten der Stiftung „Stadtbibliothek Biel“ vom 29. März 1990
Kompetenzordnung des Stiftungsratausschusses vom 31. Mai 1983

² Sie treten in Kraft mit Verfügung der Justiz-, Gemeinde- und Kirchendirektion vom 11. November 2004

NAMENS DES STIFTUNGSRATES STADTBIBLIOTHEK BIEL

Der Präsident des Stiftungsrates:



Maurice Paronitti, Fürsprecher

Der Vize-Präsident des Stiftungsrates:



Rudolf K. Spiess, lic. rer. pol.
